



Adoption simple personne majeur née en guinée

Par Visiteur

Bonjour

Etant seul sans enfant, âgé de 56 ans, je voudrai adopter une personne étrangère née en guinée, faisant actuellement ses études de droit en France. je suis le répondant de cette personne et je me suis engagé à sa prise en charge pour sa venue en France. Elle demeure actuellement chez moi.Elle a 26 ans .

Quelle est la procédure pour l'adoption

Merci d'avance pour votre réponse

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Quelle est la procédure pour l'adoption

Vous devez saisir par requête le Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel vous résidez.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le tribunal vérifie si les conditions légales de l'adoption sont remplies dans un délai de six mois à compter soit du dépôt de la requête.

Il convient de savoir que votre nom sera transmis à cette jeune fille mais pas la nationalité française.

Cordialement

Par Visiteur

Y a t'il un formulaire pré-établi à se procurer pour la requête auprès du Tribunal de Grande Instance

Merci pour la réponse

Par Visiteur

Bonsoir Monsieur,

Vous pouvez télécharger le formulaire CERFA en ligne.

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12826_01.do;jsessionid=A041613DD415962461FF61AFD013BD97

Bien cordialement

Par Visiteur

Je vous remercie pour le formulaire cerfa n°12826*01.

Je voudrai connaitre les démarches à suivre une fois que le tribunal de grande instance aura donné son consentement à adoption, et est-ce que l'adopté aura un droit à la succession.

Merci pour votre réponse

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Je voudrai connaitre les démarches à suivre une fois que le tribunal de grande instance aura donné son consentement

à adoption,

Aucune démarche à faire. Le jugement sera retranscrit sur l'acte de naissance de la jeune fille.

Art. 362 du Code civil: "Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République".

L'adoption confère à la jeune fille votre nom de famille qui s'ajoute au sien. Toutefois si vous en faites la demande au tribunal, il est envisageable qu'elle ne porte que votre nom.

La jeune fille ainsi que ses futurs enfants auront bien sur des droits successoraux mais elle n'aura pas la qualité d'héritier réservataire ce qui signifie que vous pouvez par testament la déshériter.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour

Une fois l'adoption consentie, du fait que la jeune fille ne peut pas prendre la nationalité française, doit-elle faire demande de carte de séjour pour résider en France

Merci pour votre réponse

Cordialement

Par Visiteur

Monsieur,

Oui parfaitement, elle ne peut résider en France qu'avec une carte de séjour. Etant donné qu'elle est étudiante, la carte de séjour temporaire mention étudiant me paraît la plus judicieuse.

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour

Une fois les études terminées, est-ce qu'elle peut résider en France chez son adoptant ou autre logement, sachant que la carte de séjour actuelle est valable jusqu'à la fin de ses études. Quelles sont les démarches administratives que nous devons faire.

Cordialement.

Par Visiteur

Monsieur,

Dans l'immédiat je ne peux anticiper sur ce que compte faire cette jeune fille à la fin des ses études: obtenir un emploi, se marier avec un ressortissant français ?

Par contre, elle pourra demander la nationalité française.

Pour cela elle doit justifier avoir résider en France pendant au moins 5 ans avant sa demande.

Il convient de savoir que si elle a accompli avec succès 2 années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, ce délai est réduit à 2 ans.

Cordialement

Par Visiteur

Merci pour toutes les réponses.

Voici ma dernières questions concernant le consentement de l'adoption:

du fait que l'adopté à 26 ans, que ses parents résident en Guinée, qu'elle a des frères et soeur (tous majeur), est-il nécessaire d'avoir le consentement de ses parents et de ses frères et soeurs?

Cordialement

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

du fait que l'adopté à 26 ans, que ses parents résident en Guinée, qu'elle a des frères et soeur (tous majeur), est-il nécessaire d'avoir le consentement de ses parents et de ses frères et soeurs?

Non en aucune façon. L'adoption simple d'un majeur ne requiert que le consentement de l'intéressé.

Bien cordialement

Par Visiteur

Merci à toute l'équipe pour vos réponses nettes et précises; maintenant tout est clair pour moi concernant l'adoption simple d'une personne majeure et étrangère.

Cordialement

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Merci à vous de nous avoir accordé votre confiance.

En espérant que tout se passe pour le mieux.

Bien cordialement